



Déclaration d'abandon d'une réserve

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 160 de la Loi concernant l'expropriation¹ édicte ce qui suit :

« Une réserve peut être abandonnée en tout ou en partie par celui qui l'a imposée. Celui qui abandonne une réserve inscrit une déclaration d'abandon sur le registre foncier et la signifie, dans les 30 jours qui suivent l'inscription de cette déclaration, au titulaire d'un droit portant sur l'immeuble réservé ainsi qu'au locataire et à l'occupant de bonne foi de l'immeuble réservé. 2023, c. 27, a. 160. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 160 Loi concernant l'expropriation)

Forme légale et mode de présentation du document : Cette déclaration peut être notariée ou sous seing privé. Ce n'est pas un avis.

- ♦ *Acte* : Mentions prescrites par la loi (art. 2981 C.c.Q., art. 37 R.P.F.).
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.). Date de délivrance de l'extrait.
- ♦ *Sommaire* : Mentions de l'article 40 R.P.F. et mentions prescrites par la loi (art. 2981 C.c.Q.). Présenté avec un original, un extrait ou une copie authentique des documents qu'ils résument (art. 39 R.P.F.).

Mentions prescrites : art. 3008 C.c.Q.

Identification des titulaires ou des constituants et constituantes (art. 2981 C.c.Q.) : La loi autorise la présentation d'un acte unilatéral par celui ou celle qui a imposé la réserve.

Désignation de l'immeuble : Oui (art. 2981, 2981.1, 3032 et suivants C.c.Q.)

Mentions relatives aux actes visés par la loi suivante, le cas échéant : Loi sur les bureaux de la publicité des droits².

¹ RLRQ, c. E-25.

² RLRQ, c. B-9.

Mentions relatives à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières³ : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Sous seing privé* : Attestation de l'article 2991 C.c.Q.
- ♦ L'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur ou auteure et le lieu où il ou elle exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.).
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.
- ♦ Aucune attestation si la déclaration d'abandon est signée par le ou la ministre ou sous son autorité.

Documents à produire : Aucun

Radiation

- ♦ *Volontaire* : La radiation volontaire d'une déclaration d'abandon d'une réserve n'est pas admise à la publicité.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.) accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
2. *Nature* : Déclaration d'abandon d'une réserve
3. *Parties requises* : Nom de l'expropriant ou expropriante
Nom de l'exproprié ou expropriée

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, consultez la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2024-07-09

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.

³ RLRQ, c. D-15.1.